

GE_GERICHTE ATA/184/2017 vom 15. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_184_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/184/2017 du 15 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/184/2017 del 15 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – soit dans le délai de dix jours dès la notification du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces aspects (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

b. En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; ATA/671/2015 du 23 juin 2015 et les références citées). Ceci vaut tant pour la privation de liberté dans le domaine pénal qu'en matière administrative, ou encore pour la privation de liberté (civile) à des fins d'assistance.

c. La jurisprudence admet toutefois que, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la perte d'actualité du recours durant la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3). En particulier, l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH (ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/415/2016 du 24 mai 2016 consid. 4 ; ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2).

En l'occurrence, le recourant ne se trouve plus en détention administrative depuis le 1er février 2017, son renvoi ayant été exécuté à cette date. Compte tenu des griefs qu'il a soulevés, en invoquant notamment des violations de la CEDH, il se justifie de passer outre la perte d'intérêt actuel à ce recours et d'entrer en matière sur le fond de celui-ci en application des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

Le recours sera déclaré recevable.

E. 3

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 7 février 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). Si la personne n'est plus en détention, et qu'elle entre en matière sur le recours, elle statuera sur la conformité au droit du jugement déféré.

E. 5

a. L'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr). Par crime on entend une infraction au sens de l'art. 10 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

b. De surcroît, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'article 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

E. 6

Le juge de la détention, dans le contrôle de celle-ci, doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 p. 149 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2014 du 17 février 2014 consid. 3.1 ; 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014).

E. 7

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire. Il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti au 30 mars 2016. Il s'y est au contraire opposé de manière systématique et déterminée et n'a pas présenté de documents permettant son voyage. L'autorité cantonale de police des étrangers a dû demander l'aide de l'autorité fédérale afin de déterminer sa nationalité et obtenir des laissez-passer des autorités du pays qui l'a reconnu comme étant l'un de ses ressortissants. En outre, par les divers

- 12/16 - A/305/2017 comportements qu'il a adoptés en 2016, avant que ne soit pris l'ordre de mise en détention du 26 janvier 2017 qu'il conteste, soit notamment son refus de répondre aux questions de l'OCPM le 10 août 2016 et surtout son refus, le 6 décembre 2016 de prendre place dans l'avion à destination de la Guinée-Bissau, il a démontré qu'il

n'entendait pas prêter son concours à l'exécution de son renvoi, ce qui est constitutif d'un risque de fuite, au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, qui constitue un premier motif de mise détention.

En outre, le recourant a été condamné pour recel (art. 160 CP), soit un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP et remplit en conséquence les conditions d'une mise en détention administrative au sens des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr.

L'ensemble des conditions nécessaires et cumulatives d'une mise en détention en vue de renvoi au sens de l'art. 76 LEtr sont ainsi réalisées.

E. 8

Le recourant considère que sa mise en détention est illégale car il ne serait pas un ressortissant de Guinée-Bissau.

Dans la répartition des compétences en matière de renvoi, c'est le SEM, qui est l'autorité chargée d'obtenir les documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision de renvoi (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281) et c'est lui qui est l'interlocuteur des autorités du pays d'origine (art. 2 al. 2 OERE). De même, c'est le SEM qui est chargé de l'identification et de l'établissement de la nationalité des étrangers (art. 3 al. 1 OERE). Il est chargé de conduire à cette fin les investigations nécessaires et en communique les résultats au canton (art. 3 al. 2 OERE). Ainsi, de même qu'il ne lui appartient en principe pas de revoir la légalité de la décision de renvoi, l'autorité judiciaire chargée du contrôle de la détention n'a pas de compétence pour remettre en question les résultats des investigations menées en vue de l'établissement de la nationalité de la personne renvoyée et elle est liée par les résultats des investigations menées par l'autorité fédérale.

Ainsi, nonobstant les dénégations et offres de preuve du recourant sur son origine, en l'absence d'injonctions contraires de la part du SEM, les autorités administratives étaient fondées à ordonner une mise en détention de l'intéressé en vue de son renvoi en Guinée-Bissau, en tenant pour acquis qu'il en était originaire, et le TAPI n'avait pas à remettre en question la nationalité retenue. Il en va de même pour la chambre de céans.

Ce grief sera écarté.

E. 9

Le recourant tient pour illégal d'avoir à nouveau été placé en détention administrative après sa mise en liberté du 10 janvier 2016.

- 13/16 - A/305/2017

Selon l'ATF 140 II 1 consid. 5.2 dont celui-ci se prévaut, après qu'un étranger détenu administrativement a été libéré par l'autorité chargée de son renvoi, il faut qu'intervienne un fait nouveau pour le placer à nouveau en détention. Toutefois, dans ce même considérant, le Tribunal fédéral précise que lorsque l'autorité a été amenée à lever une première détention administrative d'un étranger parce que l'exécution de son renvoi, en soi possible, n'apparaissait plus comme vraisemblable dans un délai utile, elle peut par la suite ordonner sa réincarcération si les causes pour la mise en détention de l'étranger persistent et si ce renvoi s'avère à nouveau exécutable dans un délai raisonnable.

En l'espèce, le recourant a été libéré par l'autorité le 10 janvier 2017 parce qu'un maintien en détention n'était plus justifiable au regard de la dégradation de son état de santé, lequel, à

cette date, en raison de sa grève de la faim, rendait son renvoi impossible dans un délai utile. Il ressort des explications du recourant devant le TAPI qu'après une semaine d'hospitalisation, il a pu regagner une structure d'accueil pour demandeurs d'asile déboutés. Dans ces circonstances, au vu de l'amélioration de l'état de santé du recourant, le commissaire de police pouvait, vu ce fait nouveau et l'imminence du vol spécial prévu pour le renvoi, le placer à nouveau en détention administrative en vue de renvoi, en respectant les conditions jurisprudentielles rappelées ci-dessus.

Ce grief sera écarté.

E. 10

a. Le recourant se prévaut de ce que sa mise en détention, dans la situation où il se trouvait le 26 janvier 2017, contrevient au droit à la vie garanti par l'art. 2 § 1 CEDH et à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants garantis par l'art. 3 CEDH.

Le devoir de l'État de préserver la vie des personnes détenues, découlant de l'art. 2 CEDH, l'oblige à tout mettre en œuvre pour les empêcher de se suicider et, en cas de tentative, à leur porter secours. Il en va de même si un détenu refuse de s'alimenter. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, seule la détention d'une personne atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état est durablement incompatible avec la vie carcérale peut donc poser des problèmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_504/2013 du 13 septembre 2013 et jurisprudence de la CEDH citée).

En particulier, le fait qu'une personne souffre de problèmes de nature psychiatrique n'est pas en soi un empêchement à la mise en détention administrative et une telle mesure ne constitue pas pour elle-même un traitement proscrit par l'art. 3 CEDH. La question doit être examinée en rapport avec l'objectif de pouvoir concrètement et effectivement procéder au renvoi de la personne concernée (ATA/228/2016 du 14 mars 2016 ; ATA/714/2015 du 9 juillet 2015 consid. 9). En outre, ni la détermination du recourant de mener une grève de la faim et de la soif, ni un risque suicidaire allégué ne sont de nature par eux-

- 14/16 - A/305/2017 mêmes à rendre la détention administrative litigieuse incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ATA/228/2016 et ATA/714/2015 précités).

b. L'objectif de la mise en détention administrative est de permettre l'exécution du renvoi et non pas de s'en prendre à l'existence du recourant. La détention se fait dans un établissement qui respecte les exigences légales de l'art. 81 LEtr en matière de respect des personnes détenues administrativement et qui bénéficie d'un service médical approprié, susceptible de lui porter assistance. En aucun cas, la décision litigieuse de le placer en détention dans ces conditions ne contrevient par elle-même aux deux droits précités.

c. Le 10 janvier 2017, l'OCPM a décidé de remettre l'intéressé en liberté, en raison de l'aggravation de son état de santé, qui pouvait se révéler problématique au regard des exigences de l'art. 3 CEDH, dans la mesure où le maintien en détention pouvait ne plus apparaître comme permettant d'assurer un renvoi dans les délais envisagés. Toutefois, cette décision ne remettait pas définitivement en question la possibilité d'exécuter ledit renvoi si l'état de santé de l'intéressé s'améliorait. En l'occurrence, tel a été le cas après que le recourant a quitté les HUG. Une nouvelle mise en détention devenait possible, d'autant plus que la mesure était prévue pour ne durer que quelques jours jusqu'au vol spécial, ce qui

permettait de limiter le risque d'une nouvelle péjoration de l'état de santé du recourant liée à une nouvelle grève de la faim.

Ce grief doit être rejeté.

E. 11

Le recourant se prévaut de l'illicéité de sa mise en détention en raison de l'impossibilité de son renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr.

La question de la possibilité de renvoyer le recourant au sens de la disposition précitée a déjà été examinée par le SEM dans sa décision du 3 février 2016 dans le cadre de l'examen d'une éventuelle application de l'art. 83 al. 4 LEtr. Sous l'angle de la situation médicale du recourant qui souffre d'hépatite B et qui souffrirait de troubles liés à l'alcool, cette autorité a considéré qu'un tel renvoi était possible au sens de la disposition précitée. Cette question ayant été réglée dans cette décision qui est en force, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Sous l'angle de la mise en détention administrative, l'art. 80 al. 6 LEtr impose uniquement de prendre en compte une évolution des circonstances depuis la décision de renvoi qui rendrait impossible l'exécution dudit renvoi en fonction des critères de l'art. 83 al. 4 LEtr, ce qui impliquerait une levée de toute mesure de détention.

En l'espèce, c'est à juste titre que le TAPI a considéré qu'il n'y avait pas d'impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de cette disposition légale, la

- 15/16 - A/305/2017 dégradation récente de l'état de santé de l'intéressé étant consécutive à sa décision de faire la grève de la faim, voire aux pressions psychologiques liées à l'imminence de son renvoi. Son état de santé s'est amélioré depuis le 10 janvier 2017, et il devait être soumis à des examens médicaux avant son départ pour garantir les conditions de celui-ci sous l'angle médical.

En outre, la Guinée-Bissau n'est pas un pays en état de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée.

Ce grief sera également rejeté.

E. 12

Vu ce qui précède, la détention administrative litigieuse n'ayant été ni illicite ni disproportionnée, le recours sera rejeté.

E. 13

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 al. 1 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *